

DECISION DCC 08-164

DU 06 NOVEMBRE 2008

Requérant : Timothée GBEDIGA

*Contrôle de conformité
Contentieux des élections locales
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 août 2008 enregistrée à son Secrétariat le 22 août 2008 sous le numéro 1495/105/REC, par laquelle Monsieur Timothée GBEDIGA forme un recours en « inconstitutionnalité contre la non installation dans les délais légaux de 24 conseils communaux » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Suite aux dernières élections municipales et communales qui ont eu lieu les 20 avril et 1^{er} mai 2008 sur toute l'étendue du territoire national, et conformément à l'article 45 al.3 de la loi n° 2007-25 du 23 Novembre 2007, portant règles générales pour les élections en République du Bénin, qui dispose que : " la Commission Electorale Nationale Autonome proclame les résultats définitifs des élections locales (élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de villages ou de quartiers de ville) ", la CENA a proclamé les résultats définitifs desdites élections le 20 mai 2008 » ; qu'il soutient : « Selon les dispositions des articles 116 et 118 de la même loi, la Cour Suprême est compétente pour

connaître du contentieux des élections locales, mais le recours exercé devant elle n'a pas d'effet suspensif.

L'article 16 de la loi n° 2007-28 du 23 Novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de villages ou de quartiers de ville, en République du Bénin, dispose : " L'élection du maire et de ses adjoints a lieu, lors de la séance d'installation du conseil communal ou municipal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale ou municipale. Les membres du conseil municipal sont convoqués par arrêté de l'autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé " » ; qu'il poursuit : « Aux termes des dispositions légales rappelées ci-dessus il relève de la compétence de l'autorité de tutelle, donc du Préfet, de prendre les dispositions idoines pour l'installation des conseils communaux et municipaux, dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats des élections au plus tard le 04 Juin 2008. Cette obligation légale à la charge des Préfets implique non seulement la convocation à temps des membres des conseils communaux et municipaux, mais également la prise des mesures de sécurité nécessaire pour assurer un déroulement sans faille des séances d'installation desdits conseils ; qu'il affirme : « Toutes les démarches effectuées par les partis politiques auprès du Ministre en charge de la décentralisation, du Gouvernement et du Président de la République se sont heurtées à des manœuvres dont le résultat est le gel des installations des conseils communaux concernés, ou l'installation sélective mais hors délai de certains conseils communaux...

Nous nous trouvons dans un cas manifeste de non exécution de la loi par le pouvoir exécutif dont le détenteur aux termes de l'article 54 de la Constitution est le Président de la République. » ; qu'il ajoute : « L'article 59 de la Constitution dispose que le Président de la République assure l'exécution des lois. Le gel par le Gouvernement de l'installation de certains conseils communaux dans les quinze jours qui ont suivi la proclamation des résultats en attendant l'aboutissement des recours exercés devant la Cour Suprême, ou leur installation sélective hors délai légal constitue des violations de l'article 59 de la Constitution.

Cette attitude du Gouvernement viole également l'article 35 de la Constitution ...

Le refus du Gouvernement d'installer certains conseils communaux conformément aux dispositions de la loi ... n'est nullement l'expression du devoir de conscience, de probité et de loyauté exigé de tout citoyen chargé d'une fonction publique ou élu à une fonction publique dans l'accomplissement de ladite fonction ... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer « contraire à la Constitution la non installation des 24 conseils communaux par l'exécutif » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Suprême « est...compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales. » ; que la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en ses articles 116 et 122 édicte :

« Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 Décembre 1990, la Cour Suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales » ;

« Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour Suprême. » ;

Considérant que la requête de Monsieur Timothée GBEDIGA tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction le contentieux lié aux élections communales et municipales ; qu'il résulte des dispositions précitées et de la jurisprudence constante de la Cour que tout le contentieux des élections locales, à quelque étape que ce soit, relève de la compétence de la Cour Suprême ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Timothé GBEDIGA, au Président de la République, au Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, au Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, au Préfet des Départements de l'Atacora et de la Donga, au Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori, au Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau, au Préfet des Départements du Mono et du Couffo, au Préfet des Départements du Zou et des Collines et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille huit

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-